Marque d'Etat
TOURISME & HANDICAP

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE
« HÉBERGEMENT »

Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Le présent cahier des charges s'applique aux hébergements.

Outre les caractéristiques spécifiques décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales».

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».

Si l'établissement propose des prestations de bien-être, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation spécifique (cf. cahier des charges « Bien-être »).

Table des matières :

Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services 4

1.1. La signalétique 4

1.3. L'accueil du public 4

1.4. L'information du public 4

1.5. Les outils de communication dans les parties communes 4

1.6. La sécurité 4

1.6.1. La sécurité dans les hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP 4

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti 5

2.13. Les sanitaires collectifs 5

3. Caractéristiques spécifiques aux Hébergements 5

3.1. Eléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés 5

3.1.1. Hôtels 6

3.1.2. Meublés de tourisme 6

3.1.3. Résidences de tourisme 6

3.1.4. Campings 7
3.2. Les chambres 7
3.2.1. Les équipements 8
3.2.2. L'accès aux fenêtres 9
3.2.3. L'accès au balcon 10
3.2.4. L'accès à la terrasse 10
3.2.5. La télévision dans la chambre 10
3.3. Les équipements sanitaires dans les hébergements 11
3.3.1. Les salles d'eau aménagées 11
3.3.2. Les cabinets d'aisance 11
3.3.3. Les douches 13
3.3.4. Les baignoires 14
3.3.5. Les lavabos 14
3.4. La cuisine 14
3.5. Autres caractéristiques des logements 15
3.6. La salle des petits déjeuners 16
3.7. Espaces communs des campings 17
3.7.1. Bacs à linge 17
3.7.2. Bacs à vaisselle 17

*****

1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

1.1. La signalétique

R+ L'établissement dispose d'une signalétique (code couleur) permettant de distinguer les étages en lien avec le panneau général d'information situé à l'entrée.

1.3. L'accueil du public

Le jour de leur arrivée dans un lieu de séjour (hébergement comportant au moins une nuitée), le prestataire doit proposer aux personnes déficientes mentales et déficientes visuelles une visite accompagnée leur permettant de mémoriser la configuration des locaux et les différentes prestations.

1.4. L'information du public

R+ Il convient de préciser dans les documents commerciaux la situation des chambres et des logements adaptés pour chaque type de handicap : vue sur mer, vue jardin, etc.

1.5. Les outils de communication dans les parties communes

R+ Pour permettre aux personnes en situation de handicap auditif de communiquer vers l'extérieur, il est obligatoire de proposer les moyens de communication suivants : borne WI-FI et/ou terminal relié à Internet.
Ce critère est applicable aux parties communes des villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, campings et parcs résidentiels de loisirs.

1.6. La sécurité

1.6.1. La sécurité dans les hôtels et autres hébergements qualifiés d'ERP

Un hôtel ou un hébergement qualifié d'ERP en matière de sécurité (si sa capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes) doit proposer aux personnes sourdes ou malentendantes, une ou plusieurs chambres adaptée(s) disposant d'une alarme incendie avec flash lumineux. L'alarme lumineuse doit être installée dans les

chambres adaptées et les lieux où la personne peut se retrouver seule (salle d'eau, toilettes, sanitaire si séparé…).

A défaut, des dispositifs d'alarmes perceptibles mobiles (réveil vibrant, bracelet, etc.) doivent être disponibles à la réception pour les personnes en situation de handicap auditif. Le nombre de ces alarmes est au moins égal au nombre de chambres adaptées pour se voir attribuer le pictogramme auditif. Une information doit être disponible à la réception et facilement repérable.

Dans les établissements ERP, pour toutes les chambres adaptées de plain-pied disposant d'une issue donnant directement sur l'extérieur, lorsque les systèmes d'alarme sonore ne sont pas exigés, des alarmes visuelles ne sont pas obligatoires.

2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

2.13. Les sanitaires collectifs

R^a^ Dans les hôtels existants, l'absence de sanitaires collectifs adaptés peut être acceptée :

- **Si l'hôtel dispose de moins de 50 chambres (ERP de 5ème catégorie) et à condition que l'hôtel ne propose pas dans le même bâtiment un restaurant ou des salles de réunions ouvertes au public (autre que celui hébergé dans l'hôtel),**
- **si l'hôtel ne propose que le service de restauration du petit déjeuner.**

3. Caractéristiques spécifiques aux Hébergements

3.1. Eléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés

R+ Tous les hébergements doivent disposer d'un quota de chambres, de logements ou de lits adaptés, en fonction des types de handicap auxquels ils candidatent.

Pour le handicap moteur, un quota spécifique est prévu et détaillé dans les paragraphes suivants.

R++ Pour les autres handicaps (auditif, mental, visuel), une chambre adaptée minimum par handicap est requise.

En fonction de la capacité d'accueil, il est recommandé une ou des chambres adaptées aux seuls handicaps visuel (contrastes renforcés, notamment sur le mobilier), auditif (alarme visuelle) et mental (signalétique renforcée). Cette solution permet de mieux accueillir les personnes malvoyantes qui n'apprécient pas nécessairement les grands sanitaires adaptés au handicap moteur et les personnes sourdes, qui ne souhaitant pas afficher leur état et taisent parfois leur handicap, ce qui peut également poser un problème de sécurité.

Catégories d'hébergement concernées :

3.1.1. Hôtels

Dans les hôtels, qu'ils soient neufs ou existants, un quota de chambres adaptées au handicap moteur est obligatoire. Il est de 1 chambre adaptée si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, 2 s'il ne comporte pas plus de 50 et 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires.

3.1.2. Meublés de tourisme et hébergements collectifs ERP

Les meublés de tourisme, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 15 personnes (15 couchages maximum), doivent comporter au moins une chambre adaptée en fonction du type de handicap pour lequel il candidate.

Les meublés d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes (au-delà de 15 couchages), ou gîtes ou autres hébergements collectifs offrant des chambres de plusieurs lits se voient appliquer un quota par lit. Il est de 1 lit adapté si l'établissement ne comporte pas plus de 20 lits, 2 s'il ne comporte pas plus de 50 lits et 1 lit supplémentaire par tranche de 50 lits supplémentaires.

3.1.3. Résidences de tourisme

Les résidences de tourisme et les villages de vacances doivent proposer au moins 5 % de logements adaptés, comportant les surfaces requises et les équipements adéquats.

Les chambres et les logements adaptés doivent être répartis entre les différents types de logements, les différents niveaux accessibles ou les différents bâtiments.

3.1.4. Campings

Le quota réglementaire d'emplacements nus accessibles dans les campings est identique à celui exigé pour les chambres d'hôtels.

R++ Les hébergements démontables et déplaçables (Habitat léger de loisir (HLL), mobile home, yourte) présents sur les campings se voient appliquer collectivement le même quota.

3.2. Les chambres

R+ Dans tous les établissements hôteliers et les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un numéro de chambre ou un nom, ou un visuel en relief, de taille suffisante et contrasté par rapport à l'environnement. Il est positionné dans le champ de vision des clients ou à proximité de la poignée de la porte.

R++ Aucune porte ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont :

- **les clés personnalisées par chambre (numéro, visuel, code couleur, pictogramme…),**
- **les cartes avec les mêmes personnalisations et un repère (flèche, angle coupé, trou…) marquant le sens de l'introduction de la carte dans le capteur.**

L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé ou de la carte.

Les chambres adaptées présentent des niveaux de confort identiques à ceux des autres chambres et doivent en outre comporter :

- **un lit d'au moins 1,40 m de large ou éventuellement 2 lits simples solidement attachés entre eux ;**
- **un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, hors débattement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier ;**
- **un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1,20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 m sur le petit côté ;**
- **une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.**

R[a] Dans les établissements hôteliers existants, le passage d'au moins 0,90 m de large n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.

Dans les hébergements collectifs (gîtes de groupes, auberges de jeunesse), les lits simples sont autorisés sous réserve de disposer d'un passage d'au moins de 0,90 m de large sur un coté du lit.

3.2.1. Les équipements

Dans les chambres adaptées :

R++

- **les penderies à ouverture facile (et préhensible) doivent comporter des étagères situées à plus de 0,40 m du sol et à moins de 1,30 m du sol,**
- **les tringles (qui peuvent être amovibles) doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1,30 m,**
- **les patères pour les vêtements doivent être situées entre 0.90 m et 1,30 m,**
- **les interrupteurs doivent être placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m,**
- **les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage doivent être placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m,**
- **au moins une prise d'alimentation électrique doit être placée à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m du sol et située à proximité immédiate de la tête du lit.**

Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.

Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.

Des volets ou rideaux occultants accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome.

Les volets ou rideaux occultants doivent être simples d'utilisation.

Les volets ou rideaux doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m).

Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels doivent être munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comporter des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.

Les téléphones mis à la disposition des clients doivent comporter un voyant lumineux. Les modèles choisis doivent être simples d'utilisation, être compatible avec les appareils auditifs et intégrer une boucle magnétique.

Les équipements de bureau et plans de travail des établissements neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0,80 m, un vide d'au moins 0,70 m de hauteur, 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur.

3.2.2. L'accès aux fenêtres

Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.

La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1,30 m, pour au moins une fenêtre.

3.2.3. L'accès au balcon

Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain-pied et se faire sans obstacle.

Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.

3.2.4. L'accès à la terrasse

Dans les chambres des hôtels situées en rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse doit être de plain-pied et se faire sans obstacle.

Dans les hôtels existants, il convient de proposer un plan incliné si le seuil ne peut être franchi.

3.2.5. La télévision dans la chambre

Dans les chambres adaptées, les téléviseurs disposent d'écrans numériques placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Les téléviseurs et leurs équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.

La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.

Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.

Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...).

Il est recommandé de laisser le poste TV « en veille » pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage.

3.3. Les équipements sanitaires dans les hébergements

3.3.1. Les salles d'eau aménagées

R+ Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débattement des portes et de tout mobilier ou équipement. Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.

Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.

La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0,90 m et 1,30 m.

Les portes, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.

R++ Les interrupteurs doivent être de couleur contrastée.

3.3.2. Les cabinets d'aisance

R+ Les verrous des portes des cabinets d'aisance adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.

R++ Les verrous et tout système d'ouverture ou de fermeture doivent être de couleur contrastée.

R++ Les portes des cabinets d'aisance qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent disposer d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi (entre 0,70 m et 1,05 m).

Les cabinets d'aisance adaptés des ERP doivent comporter un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

R+ Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur, ou à défaut, en extérieur devant la porte.

R+ Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long.

R++ Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert latéral et si possible de face.

R+ La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis.

R+ Une barre d'appui latérale doit être fixée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids (les barres à ventouses ne sont pas admises).

R++ Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite.

R++ Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.

R++ Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0,40 m.

R++ Les abattants et lunettes des cuvettes des toilettes doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

R+ Ils comportent des patères pour les vêtements, un distributeur de savon et un dispositif de sèche-mains placés entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

3.3.3. Les douches

Au moins une douche doit être aménagée et accessible.

R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.

R+ S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.

La zone d'assise, les patères, les barres d'appui et le verrou de fermeture, s'il existe, doivent être de couleur contrastée par rapport au support.

S'il s'agit d'une cabine de douche adaptée, elle doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1.50 m de diamètre hors débattement de porte. Cet espace est situé à l'intérieur de la cabine de douche adaptée.

Si la porte de douche adaptée s'ouvre vers l'extérieur elle dispose d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de la fermer aisément derrière soi à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m.

R++ Les douches doivent être de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.

Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.

La robinetterie doit être située entre 0,90 m et 1,30 m du sol.

Les pommeaux de douche amovibles doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.

Elles doivent être équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout » (les barres à ventouses ne sont pas admises).

Elles doivent être équipées d'une barre d'appui horizontale fixée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe (les barres à ventouses ne sont pas admises).

La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.

Le siège fixe doit être situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage, 0,40 m x 0,40 m, et assurer une stabilité suffisante.

Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage, largeur 0,40 m et profondeur 0,30 m, et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.

Un espace d'usage, de 0,80 m de large par 1,30 m de long, doit être situé latéralement à la zone d'assise fixe ou mobile pour effectuer le transfert.

Les équipements destinés à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

3.3.4. Les baignoires

R+ Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.

Une baignoire accessible doit présenter les caractéristiques suivantes :

- **une hauteur maximale de 0,50 m,**
- **un espace libre de tout obstacle (de 0,80 x 1,30 m) sur au moins un côté,**
- **une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0,50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite,**
- **une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité,**
- Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.

3.3.5. Les lavabos

R+ Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.
La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.
La partie basse des miroirs des lavabos doit être située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut, le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

3.4. La cuisine

R++ Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle.

Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier et du plan de cuisson.

Ce passage libre peut être le même pour l'évier et le plan de cuisson en fonction de l'organisation du plan de travail.

Au minimum, pour les évidements, la largeur minimale doit être de 0,60 m et la profondeur de 0,50 m pour permettre de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.

R++ **La manipulation des boutons d'allumage des fours, des plaques électriques et des plaques à induction doit pouvoir se faire par des repères tactiles : repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.**

Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.

Les plaques de cuisson doivent bénéficier d'un éclairage renforcé et sans reflet.

Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine doit permettre une meilleure utilisation en autonomie. Ces documents rédigés en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), **doivent être proposés en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe, en français simplifié -bannir les propositions-, phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément, en lettres bâton -caractères sans sérif-, documents accompagnés d'illustrations, …).**

3.5. Autres caractéristiques des logements

Les « séjours » indépendants ou avec cuisine intégrée doivent comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre.

La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m, d'une profondeur minimum de 0,50 m et d'une largeur minimum de 0,60 m pour un confort d'usage des personnes en fauteuil. Le plateau ne doit jamais être à une hauteur supérieure à 0,80 m.

Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre de chaque pièce de vie.

Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) doit exister au droit de cette commande.

Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être simples d'utilisation.

Il convient de proposer des contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards, interrupteurs, commandes de chauffage et/ou de climatisation) présents dans les différentes pièces.

Il est recommandé de permettre un accès facilité aux terrasses.

3.6. La salle des petits déjeuners

R+ Une aide doit être prévue pour porter les plateaux et accompagner les personnes handicapées à leur place.

R+ Le personnel doit pouvoir aider à la composition du plateau.

R+ Une aide du personnel pour l'utilisation des machines et des automates (machines à café, presse-agrumes, grille-pain, etc.) doit être prévue.

R+ Les emplacements accessibles doivent être caractérisés par un espace d'usage de 0,80 m par 1,30 m. La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m, d'une profondeur minimum de 0,50 m et d'une largeur minimum de 0,80 m pour un confort d'usage des personnes en fauteuil. Le plateau ne doit jamais être à une hauteur supérieure à 0,80 m.

R+ Dans les self-services et les cafétérias, les ustensiles (couverts, assiettes, verres, etc.) doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.

La majorité des produits proposés doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.

R+ Un nombre suffisant d'équipements en libre-service (type machines à café, jus de fruits …) doit être accessible pour bénéficier correctement de la prestation proposée.

3.7. Espaces communs des campings

3.7.1. Bacs à linge

Au moins un bac à linge doit être accessible. La hauteur du bord supérieur ne doit pas dépasser 0,85 m et la hauteur de l'espace disponible sous le bac doit être supérieure ou égale à 0,70 m.

3.7.2. Bacs à vaisselle

Au moins un bac à vaisselle doit être accessible. La hauteur du bord supérieur ne doit pas dépasser 0,85 m et la hauteur de l'espace disponible sous le bac doit être supérieure ou égale à 0,70 m.